



Assemblée générale du samedi 26 mars 2022

L'assemblée générale débute à 09h30.

1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

Le quorum est atteint : majorité simple 15/29 (bilan), majorité des 2/3 : 19/29 (modifications des statuts et du R.O.I.).

2. Composition du bureau de l'assemblée générale

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous nous sommes inquiétés au sein du conseil d'administration de savoir s'il fallait prévoir un bureau ou non. Il s'agit d'une nouvelle règle en vigueur depuis décembre 2020, par rapport aux réunions en distanciel. Comme nous sommes en présentiel aujourd'hui, le bureau n'est pas nécessaire.

3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 20 novembre 2021

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >19</i>					Résultat	OUI

4. Présentation des comptes annuels

5. Rapport de la commission financière

Rapport commission financière :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple >15</i>					Résultat	OUI

6. Bilan 2021

6.1. Approbation du bilan 2021

Jean-Pierre Delchef (président) :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple >15</i>					Résultat	OUI

6.2. Affectation du résultat 2021

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple >15</i>					Résultat	OUI

7. Décharge aux membres du conseil d'administration

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple >15</i>					Résultat	OUI

8. Approbation des taux de l'assurance régionale

9. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration

10. Approbation des interprétations données par la commission législative (néant)

11. Interpellation et motion de confiance (néant)

12. Tableau d'éligibilité du conseil d'administration

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19				Résultat		OUI

13. Admission, démission et radiations de clubs et de membres

Nouveau club : R.S.W. Liège Basket – matricule 200961

Point reporté

14. Mise à jour des Statuts de l’A.S.B.L. et du R.O.I

14.1. Modification des statuts de l’ASBL

Suite à la demande des groupements parlementaires, ce point est reporté à l’assemblée générale de juin

14.2. Proposition de modification de l’article PM12

Le mécanisme des indemnités de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française et reste soumis à ce décret.

1. Dispositions générales

1.1. Par l’effet de la mutation d’un membre affilié à un club de l’AWBB [ci-après le(s) **Membre(s)**] vers un autre club appartenant à l’AWBB [ci-après le(s) **Club(s) Acceptant(s)**] et aux conditions exprimées par le présent article (PM12) du ROI, une indemnité de formation [ci-après l’**Indemnité de Formation**] est due par le(s) Club Acceptant(s) au(x) clubs auprès duquel le Membre concerné a été affecté durant la période de formation visée au point 2 du PM12 [ci-après les **Club(s) Formateur(s)**], pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d’une équipe du Club Acceptant.

1.2. Cette Indemnité de Formation, qui est due à chaque mutation, est constituée de la rétribution totale versée aux Club(s) Formateur(s) d’un Membre par tous les Club(s) Acceptant(s) qui alignent ce Membre en senior durant une ou plusieurs saisons mais sur une durée de maximum 3 saisons. Cette rétribution est calculée à partir d’un montant déterminé en fonction de la durée de la formation du Membre [ci-après l’**Indemnité de base**] multiplié par un coefficient déterminé en fonction de la division où le Membre évolue en seniors.

1.3. Pour l’application du PM12 est réputé évoluer **en senior Messieurs** :

1.3.1. Le Membre de plus de 21 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée dès qu’il est repris :

- soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Messieurs organisées par l’AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM ;
- soit sur une liste de joueurs pour évoluer dans les compétitions seniors Messieurs organisées par BASKETBALLBELGIUM;
- soit sur une liste analogue de la PBL, de la BENELEAGUE ou de toute autre compétition analogue Messieurs de niveau national ou supranational organisée sous l’égide de BASKETBALL BELGIUM ou avec son accord.

1.3.2. Le Membre ayant au moins 18 ans et 21 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l’article 1.3.1 sauf la condition d’âge;
- est aligné au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d’une division senior Messieurs

1.3.3. Le Membre de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.3.1 sauf la condition d'âge;
- est aligné au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs.

1.4. Pour l'application du PM12 est réputée évoluer **en senior Dames** :

1.4.1. La Membre de plus de 19 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui est reprise :

- soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Dames organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM ;
- soit sur une liste de joueuses pour évoluer dans les compétitions seniors Dames organisées par BASKETBALL BELGIUM ;

1.4.2. La Membre ayant au moins 17 ans et 19 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.4.1 sauf la conditions d'âge;
- est alignée au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.

1.4.3. La Membre de moins de 17 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.4.1 sauf la conditions d'âge;
- est alignée au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.

1.5. Les clubs sont tenus d'établir une des listes reprises aux points 1.3.1 et 1.4.1 ci-dessus pour chacune de leurs équipes qui évoluent en championnat dans l'une des compétitions susmentionnées et de les communiquer à l'AWBB, selon les modalités arrêtées par son Conseil d'Administration.

1.6. Pour l'application du critère d'alignement :

- seuls les alignements en compétition (coupe et championnat, nationaux ou internationaux) sont pris en considération à l'exclusion des équipes réserves et loisirs.
- lorsqu'un Membre est aligné sous un statut de double affiliation ou assimilé (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses, le nombre et le niveau des alignements au sein des deux clubs est déterminé comme s'il s'agissait d'un seul club. Toutefois, ces statuts ne sont pas considérés comme des mutations ou des désaffiliations pour l'application du PM12.

2. La formation

2.1. La formation prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle un Membre atteint l'âge de 6 ans.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le Membre atteint l'âge de 19 ans.

2.2. Pour le calcul de la durée de la formation, qui se calcule par saison, sont seules prises en considération les saisons durant lesquelles le Membre d'un club :

- est affilié à l'AWBB ;
- pendant au moins trois (3) mois ;
- avec le statut de joueur ou de joueuse (affiliation assortie ou non d'autres statuts).

Seuls les clubs qui, au cours d'une saison, rencontrent cumulativement ces trois conditions pour un Membre qui leur a été affecté peuvent prétendre recevoir l'Indemnité de Formation et sont considérés comme Club(s) Formateur(s) de ce Membre pour l'application du présent article PM12.

3. Montants et calcul de l'Indemnité (de formation) de base

3.1. L'Indemnité de Formation est due lors de la mutation d'un Membre âgé de moins de 33 ans au 1er juillet de la saison en cours, vers un autre club appartenant à l'AWBB pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, au cours de la saison où ladite mutation a eu lieu ou au cours d'une saison qui suit. La mutation comme l'alignement d'un Membre de plus de 32 ans au 1er juillet de la saison en cours est libre de toute Indemnité de Formation.

- 3.2. L'Indemnité de base qui sert à calculer l'Indemnité de Formation est déterminée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) Club(s) Formateur(s) depuis les affectations successives du Membre et sur les bases suivantes :
- (a) 50 EUR par saison de formation du Membre à partir de la saison où le Membre est qualifié U6 (1^{ère} année) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans.
 - (b) 100 EUR par saison de formation d'un Membre affecté dans une équipe du Centre de Formation de l'AWBB, et ce à partir de la saison 2011-2012 (250 EUR pour les trois saisons précédentes).
- Aucun droit à l'Indemnité de Formation n'est constitué pour la formation d'un Membre de moins de 6 ans ou de plus de 19 ans.

- 3.3. Lorsqu'un Membre démissionne de l'AWBB ou n'a plus le statut de joueur ou de joueuse en raison de sa suppression de la liste de son club ou de son changement de statut sur ladite liste, son Indemnité de base est bloquée.
- S'il se réaffilie ou recouvre le statut de joueur/joueuse avant 19 ans, son Indemnité de base reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale.

4. Calcul de l'Indemnité de Formation en fonction du niveau et de la durée

- 4.1. Le montant de l'Indemnité de Formation due pour un Membre par un Club Acceptant à la suite d'une ou plusieurs mutations vers ce Club Acceptant est déterminé sur base du montant de l'Indemnité de base d'un Membre affecté de deux coefficients, à savoir :
- (a), un coefficient lié au niveau d'alignement en seniors défini et calculé selon le point 4.2 du PM12;
 - (b) un coefficient, défini et calculé selon le point 4.3 du PM 12, résultant du nombre de saisons où le club Acceptant aligne le membre au niveau seniors avec un maximum de trois saisons.
- 4.2. L'Indemnité de Formation due pour un Membre est, en premier lieu, déterminée en multipliant l'Indemnité de base dudit Membre, calculée selon le point 3 de l'article PM12, par un coefficient qui varie en fonction de la division où, durant la saison concernée, le Membre évolue en seniors.

Pour ce calcul, les coefficients multiplicateurs applicables par division sont les suivants :

Messieurs	Coefficient	Dames	Coefficient
N1M	3,25	N1D	2,50
TDM1	2,40	R1D	1,40
TDM 2	1,80	R2D	1,10
R1M	1,40	P1D	0,75
R2M	1,10	P2D	0,25
P1M	0,80	P3D	0,25
P2M	0,50		
P3M	0,25		
P4M	0,25		

La division prise en compte pour déterminer le niveau qui sert à arrêter le coefficient applicable en vertu du point 4.1 qui précède est la plus élevée résultant soit d'une feuille de match, soit d'une des listes visées au point 1.5 du PM12 où le Membre a été inscrit.

- 4.3. L'Indemnité de Formation, calculée selon le point 4.2 est due pour par le Club Acceptant, à partir de la saison où la mutation du Membre vers ce club Acceptant a eu lieu et pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, et rencontre les autres conditions édictées par l'article PM12.

Cette Indemnité de Formation est due et calculée chaque saison pour un même Membre, mais son montant est déterminé sur une durée de TROIS (3) saisons au plus, successives ou non au sein d'un même club. ² Cependant, si un Membre fait partie plus de trois (3) saisons d'un Club Acceptant, les Indemnités de Formation dues sont celles des trois (3) saisons au cours desquelles les Indemnités de Formation sont les plus élevées (hors indexation).

Pour ce calcul, chaque fois que l'Indemnité de Formation due pour une saison dépasse l'Indemnité de Formation d'une des trois (3) saisons déjà comptabilisées, le Club Acceptant concerné doit payer la différence entre la nouvelle Indemnité de Formation et la moins élevée des trois (3) Indemnités de Formation déjà comptabilisées.

5. Conditions d'obtention de l'IF par les Clubs Formateurs et ventilation entre Clubs Formateurs

- 5.1. Hormis dans les conditions édictées à titre de mesure transitoire par l'article 10.2, l'Indemnité de Formation est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce Membre au sein desdits Club(s) Formateur(s).
- 5.2. En cas de désaffiliation administrative d'un Membre, le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison. Comme corollaire, la désaffiliation administrative est considérée comme une mutation pour l'application du PM12 et le club auquel le Membre est affecté après la désaffiliation est considéré, s'il y a lieu, comme Club Acceptant pour le calcul et le paiement de l'Indemnité de Formation. Au sein des clubs à composition multiple (art. PC 75 bis) la désaffiliation n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12 mais en revanche, les deux sections sont considérées comme un seul club pour l'application du PM12 et notamment pour le calcul du nombre et du niveau des alignements, ainsi que pour le calcul du plafond de trois saisons et la détermination du nombre de saisons de formation fixant la redistribution entre clubs d'une Indemnité de Formation.
- 5.3. Lorsqu'un Membre est aligné sous un statut de double affiliation ou assimilé (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses), le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison. Si au cours d'une saison l'alignement du Membre sous double affiliation ou sous statut assimilé, génère le paiement d'une Indemnité de Formation la contribution à la dette est ventilée entre les deux clubs concernés en fonction du niveau où le Membre a été aligné dans chacun de ces clubs mais sans se cumuler.
- 5.4. Si, à quelque titre que ce soit, un club de l'AWBB perçoit une somme quelconque, en raison au transfert d'un Membre vers un club belge ou étranger et que ce montant est supérieur au total des Indemnités de Formation qu'il a payées pour ce Membre pendant toute la durée de son affiliation au sein dudit club, la différence en plus est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce membre au sein de ses (des) Club(s) Formateur(s).

6. Cas spéciaux³

- 6.1. La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend la constitution de l'Indemnité de Formation ainsi que le droit à l'Indemnité de Formation, qui seront réactivés par une nouvelle affectation, uniquement si le Membre évolue au niveau senior, quel que soit le club où le Membre est réaffecté. En cas de désaffiliation administrative visée à l'article PM9, le droit à l'Indemnité de Formation est maintenu, pour autant que le Membre évolue au niveau senior, aux conditions précisées par le présent article PM12.
- 6.2. Dans le cas d'un club démissionnaire, la première réaffiliation d'un membre dans un nouveau club est libre d'Indemnités de Formation. Toute mutation ou réaffiliation ultérieure engendrera l'exigibilité des Indemnités de Formation. La partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club démissionnaire est versée au Fonds des Jeunes.
- 6.3. Dans le cas d'un club radié pour dettes, le ou les nouveau(x) club(s) de la première réaffectation doivent s'acquitter des Indemnités de Formation générées par ces mutations mais seulement au prorata de la dette du club radié auprès de l'AWBB au titre d'Indemnités de Formation ou de la partie des licences collectives reprises au PF10 qui aurait dû revenir Fonds des Jeunes (PF18). Toute mutation ultérieure engendrera normalement des Indemnités de Formation à partir de cette mutation. La partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club radié pour dettes est versée au Fonds des Jeunes.
- 6.4. Dans le cas d'un club inactif, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club pendant la saison d'inactivité. Si au terme du délai d'inactivité (voir PA 86), le club reprend ses activités, il bénéficie des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'Association. S'il ne reprend pas ses activités, le montant des Indemnités de Formation en suspens est versé au Fonds des Jeunes.
- 6.5. Dans le cas d'Indemnités de Formation dues à un club qui n'a pas inscrit d'équipe dans une compétition jeunes⁴ pour la saison au titre de laquelle l'Indemnité est due, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club tant que dure cette situation. Si le club, au cours de l'une des trois (3) saisons qui suivent la saison justifiant le blocage au compte du club, inscrit une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, le club bénéficie par saison, où il

maintient au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, d'un tiers (33,33 %), des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'AWBB.

Toutefois la partie de cette tranche de 33,33% qui dépasse 2.000 € par saison ne sera payée qu'à partir de la saison suivante l'exigibilité des premiers 33,33 % et par tranche de maximum 10% dudit montant par saison et cesse d'être due dès que le club ne maintient pas au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat.

L'AWBB se réserve de vérifier ou faire vérifier que ces montants sont affectés à la formation des jeunes et dans la négative ces montants cessent d'être dus au club. Le montant des Indemnités de Formation qui en vertu du présent article 6.5 n'est pas ou plus exigible et qui est resté pendant au moins 3 saisons bloqué sur le compte courant du club est versé au Fonds des Jeunes.

- 6.6. L'apport d'activité d'un club à un autre en vertu de l'art. PC 75 ter et la constitution d'équipes régionales de jeunes par plusieurs clubs conformément à l'art. PC 75 quater n'impliquant pas la mutation du Membre ni sa désaffiliation, ces opérations sont sans influence pour l'application du PM12.*
- 6.7. La fusion de clubs conformément à l'article PA 88 bis et l'affectation au club absorbant des Membres du/des club(s) absorbé(s) qui en résulte n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12 et le club absorbant reprend le droit aux indemnités de formation attachés aux club(s) absorbé(s) comme stipulé par l'article PA 88 bis 2. En revanche, l'affectation d'un Membre des clubs absorbés à un autre club que le club absorbant est considérée comme une mutation.*

7. Facturation et indexation

7.1. L'AWBB perçoit auprès du Club acceptant les Indemnités de Formation dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants au(x) Clubs Formateur(s) conformément aux dispositions du présent article PM12.

Les Indemnités de Formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. Les indemnités dues sont, selon le cas, facturées ou créditées le mois qui suit celui où cours duquel elles deviennent exigibles.

Tout montant en plus ou en moins qui devient exigible en cours de saison après cette première facturation est facturé et crédité au mois de juin de la saison en cours.

7.2. Les montants servant au calcul de l'indemnité de base et fixés au point 3.2. du PM12 sont indexés chaque année au mois d'avril mais les montants ne sont effectivement adaptés que lorsque les indexations cumulées génèrent une augmentation supérieure à 5 € du montant concerné. L'indexation se calcule par rapport à l'indice santé en vigueur au mois d'avril 2022 et pour la première fois à partir d'avril 2023.

8. Divers⁵

Les litiges relatifs à une Indemnité de Formation ou aux éléments qui déterminent son calcul ou son exigibilité, en ce compris les mutations, sont soumis aux dispositions de la Partie Juridique du ROI de l'AWBB. Le conseil judiciaire régional est seul compétent⁶. Sous peine de déchéance et sans préjudice de la dérogation visée à l'alinéa 2 du présent point, la réclamation doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

Toutefois et préalablement à un recours devant le Conseil Judiciaire Régional, le club concerné peut introduire une demande administrative de révision de la facture ou de la note de crédit en cause auprès du Secrétaire Général de l'AWBB. Cette demande doit être faite par écrit au moyen d'un e-mail émanant du secrétaire ou du trésorier du club concerné. Sous peine de déchéance, la demande doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

L'introduction d'une demande de révision, dans le délai imposé et selon la forme prescrite, interrompt le délai de recours devant le conseil judiciaire et un nouveau délai de recours de (1) un mois prend cours à partir de la date de réception de la décision relative à la demande administrative de révision.

Pour le calcul du délai applicable à ou à la suite d'une demande de révision, les dates d'envoi des e-mails sont prises en considération, s'ils ont été adressés aux ou émanent des adresses du Secrétaire général ou du secrétaire ou du trésorier figurant sur le site officiel de l'AWBB.

Les envois par ou à d'autres adresses sont irrecevables et n'interrompent pas les délais, sauf si leur destinataire en a accusé réception ou a reconnu l'avoir reçu dans le délai prescrit.

Aucun litige concernant l'Indemnité de Formation ne peut empêcher un Membre d'être transféré selon son souhait.

9. Dispositions transitoires

9.1. La disposition du PM12 en vigueur durant la saison 2021-22 et selon laquelle « Au terme de la saison 2021-2022, tous les joueurs mutés et non repris sur une liste PC53 ou équivalente, réintègrent le patrimoine du club qu'ils ont quitté en mai 2021 » est supprimée.

Cette suppression est remplacée par l'attribution au club que le Membre ne réintègre pas d'une saison de formation au sens du point PM12 et ce pour autant que ledit Membre n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2021-2022.

Le même mécanisme d'attribution d'une saison de formation est appliqué pour les joueurs mutés au terme de la saison 2020-2021, qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2020-2021 et non repris sur une liste PC53 ou équivalente durant ladite saison.

9.2. Si le dernier club auquel un Membre a été affecté avant la saison 2022-2023 a effectivement supporté et acquitté, avant la saison 2022-2023 une indemnité (de mutation) à l'occasion ou suite à la précédente mutation de ce Membre et que ce Membre est muté ou affecté (suite à une réaffiliation) au terme de la saison 2022-2023 ou ultérieurement vers un autre club, le club que le Membre quitte se verra ristourner le montant déboursé dans les limites fixées ci-dessous.

Le solde de l'Indemnité de Formation qui subsiste est ensuite réparti selon le mécanisme arrêté au point 5. 1.. Pour le calcul du montant à ristourner, qui se fait à la date de la saison de la mutation vers le nouveau club, les règles suivantes s'appliquent :

(a) A partir de l'âge de 22 ans, le montant de l'indemnité payée en son temps par le dernier club et donc susceptible d'être ristourné est diminué annuellement de 10 %.

(b) Le montant effectivement ristourné à un club durant une saison ne peut dépasser le montant de l'Indemnité de Formation de ladite saison, lorsque cette dernière est inférieure. Eu égard à cette règle, il est stipulé que si le montant de l'Indemnité de Formation due est inférieur ou égal au montant à ristourner au club que le Membre quitte, ce club perçoit la totalité du montant de l'Indemnité de Formation.

Cette ristourne s'applique à toutes les Indemnités de Formation ultérieures à la saison de la mutation tant que ledit club n'aura pas perçu le montant complet du montant à ristourner.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	0	2	4	20
Contre	0	0	9	0	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

14.3. Propositions des modifications statutaires

PARTIE ADMINISTRATIVE

LGE * PA / ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

.../...

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.

Le nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \cdot X) / Y$, ou X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes qui ont été inscrites valablement avant le 31/10 et ayant terminé un championnat complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement

(spéciales et réserves). Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en AG. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province. Le nombre de procurations devra être inférieur ou égal au tiers du nombre de représentants de la province.

.../...

Motivation

Eviter qu'une délégation soit incomplète dans certaines circonstances.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	7	9	2	4	28
Contre	0	1	0	0	0	1
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA * PA / ARTICLE 76 : DENOMINATION

1. La dénomination **officielle** d'un club est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie **et qui est reprise à la banque carrefour des entreprises**. **Aucun club ne peut prendre la dénomination d'un club déjà admis à l'AWBB. Les clubs peuvent modifier leur dénomination chaque année ; sauf en cours de championnat.**
Les clubs se doivent de respecter les dispositions du Code des Sociétés et associations notamment celles reprises ci-après :
Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :
1° la dénomination de la personne morale ;
2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
4° le numéro d'entreprise ;
5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.
2. **Les clubs peuvent prendre une autre appellation avec un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques qui ne sera utilisée qu'à des fins commerciales, ou sportives. Les clubs doivent également faire savoir si c'est la dénomination ou l'appellation qu'ils souhaitent voir apparaître dans le calendrier.**
Pour devenir effective au début de la saison suivante, toute demande de changement de la dénomination ou de l'appellation doit être notifiée à l'AWBB avant le 15 juin qui précède la nouvelle saison. Les clubs peuvent modifier leur cette dénomination chaque année.
Pour ce faire, il suffit d'en avvertir le SG, par courriel ou courrier signé par deux des quatre membres, visés à l'article PA.77 §1, du Comité du club.

Motivation

Cette proposition de modification statutaire a pour objectif de pouvoir identifier valablement les clubs sur la base des données reprises à la Banque carrefour des entreprises, d'appliquer les dispositions du Code des sociétés et associations et de pouvoir faire la distinction entre la dénomination officielle et la dénomination sportive des clubs.

L'amendement précise les modalités de publication dans le calendrier.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

PARTIE COMPETITION

CDA – PC / ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4) et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) se fera par les clubs.

2. Chaque saison au plus tard le 30 juin, la liste des arbitres et ayants droits affectés doit être envoyée par les clubs au secrétariat de leur Comité Provincial. L'amende prévue au TTA sera appliquée par le CP en cas de non-observation de ce point.

Chaque saison, la liste des membres fédéraux sera également communiquée pour le 1er juillet, par le SG de l'AWBB au secrétariat du CP. Les listes des arbitres et des ayants droit seront confirmées par le CP qui les communiquera aux clubs concernés pour le 1er septembre.

3. Chaque club fournira au moins un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes, à partir de la catégorie U14 engagées en championnat.

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.

Un nouvel arbitre provincial (y compris candidat) ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit.

Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou ayant droit sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté.

4. .../...

Motivation

Point 2 : Cette disposition est obsolète et engendre un travail supplémentaire pour les secrétaires de club. Le fait de disposer d'une licence « arbitre » dans le système Be+Leagues permettra d'avoir une liste complète.

Commentaire :

Si voté, modifier TTA – liste PC 2

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent arriver sur place minimum trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.
2. En arrivant, l'arbitre responsable indique au délégué aux arbitres du club visité l'heure officielle valable pour toute la durée de la rencontre.
3. Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.
4. L'arbitre qui doit diriger plusieurs rencontres successives ne peut les remettre en bloc.
5. Malgré qu'il ait été décidé de remettre une rencontre, l'arbitre doit :
 - a) exiger du club visité ou organisateur la feuille de marque ;
 - b) y faire inscrire les noms et numéros des joueurs présents ;
 - c) y indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre est remise ;
 - d) exiger et vérifier les licences des joueurs présents et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits ;
 - e) éventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes une minute après l'heure officielle du début de la rencontre ;
6. L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne peut obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre au terrain.
7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :
 - a) signaler sur la feuille de marque si l'une (ou les deux) équipe(s) est (sont) absente(s) ou incomplète(s) ;
 - b) ou faire jouer la rencontre ;
 - c) ou déclarer la remise de la rencontre.
8. L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre.
9. **Sauf disposition contraire**, seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire, **au verso dans la case « Note générale »** de la feuille de marque, des annotations ou, dans les circonstances prévues par le ROI, de faire inscrire leur identité et le nom du club auquel le coach ou les joueurs sont affiliés.
10. Un arbitre NE peut JAMAIS emporter de document officiel appartenant à un club, même si le document en question semble falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé au Comité ou Département compétent. Il doit dater et signer le document apparemment falsifié en présence de deux témoins majeurs, qui contresignent. Il en fait mention dans son rapport.
Pendant toute la durée de la procédure, le club est tenu de tenir le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues à l'article PJ.60 sont appliquées.

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

Amendement : permet la concordance avec d'autres dispositions statutaires

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

Réécriture de l'article

Par licence, on entend **l'accusé de réception de** l'affiliation électronique avec date de la saison en cours et délivré par la procédure informatique de l'AWBB.

Par document officiel d'identité, on entend soit :

- Le passeport

- La carte d'identité ou kid ID (carte identité électronique des moins de 12 ans)
- Le permis de conduire

Par rencontre officielle, on entend une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à la montée ou la descente.

Les rencontres des jeunes, les rencontres de la compétition régulière et de coupes ainsi que les rencontres d'une équipe hors classement sont soumises aux mêmes obligations et formalités administratives avant la rencontre qu'une rencontre officielle.

1. Avant une rencontre officielle, l'arbitre :

- contrôle l'identité de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs, délégués aux arbitres, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que les autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe soit à l'aide d'une licence AVEC photo type d'identité ou d'un document officiel d'identité.

Toutes les personnes ayant des responsabilités particulières, dont le nombre est défini dans "Le Règlement officiel de Basketball" et qui peuvent se trouver dans la zone du banc d'équipe d'un club doivent être en possession d'une licence délivrée pour ce club, à l'exception du médecin et du kiné qui eux doivent être en possession d'une licence. En l'absence de licence et d'un document d'identité ou de licence AVEC photo, l'arbitre refusera à celle-ci de prendre place dans la zone du banc de l'équipe.

- **contrôle, en cas d'absence d'introduction via la procédure informatique, le certificat médical des joueurs inscrits sur la feuille de marque.**
- vérifie le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels, la présence de la boîte de secours.

2. Avant l'heure de début de la rencontre officielle, le membre inscrit à la feuille de marque :

a) en qualité de **joueur** doit :

- Être affilié à l'AWBB A l'exception du cas prévu dans les articles PC.78 et PC.82, les joueurs doivent être affectés au club pour lequel ils jouent ou bénéficier d'une double affectation visés par l'article PA75quater, les articles PC90bis et PC90ter ou une désaffiliation administrative.
- **Avoir présenté à l'arbitre** ou introduit, via la procédure informatique, le certificat médical **scanné**, qui doit être rédigé sur le formulaire officiel, disponible sur le site Internet de l'AWBB, seul valable pour toutes les compétitions (voir PA.102) et validé par le secrétariat général dans les deux semaines qui suivent son introduction.
- Être inscrit, via la procédure informatique, sur la liste des joueurs (PC 53) et ceci, uniquement, lors des rencontres de coupes (suivant Règlement des Coupes) ou des championnats seniors donnant lieu à montée et/ou descente.

b) en qualité de **coach ou assistant-coach** doit :

- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence pour coacher valable pour le niveau de la rencontre.
- Soit être affilié à l'AWBB et être affectés au club pour lequel il coache.

c) en qualité de **délégué (de club ou aux arbitres)** doit :

- Soit être affilié à l'AWBB et être affecté au club qu'il représente.
- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence « délégué » (selon l'article PC3) pour le club pour lequel il officie.

d) en qualité d'**officiel de table** doit :

Être affilié à l'AWBB ou une organisation auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence et ne doivent pas nécessairement être affectés aux clubs qui disputent la rencontre.

En cas d'infraction, les sanctions éventuelles seront à charge du club auquel l'intéressé a prêté ses services.

3. En l'absence ...

- de **document officiel d'identité** ou de **licence AVEC photo**, l'arbitre mentionnera un « **I** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Le membre ne sera pas qualifié pour la rencontre (PC 76.1).
- de **licence**, il sera mentionné un « **L** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.
- de **licence pour coacher**, il sera mentionné « **LC** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence de coach, l'amende prévue au TTA (PC.32.8) sera appliquée pour cette rencontre.
- de **certificat médical**, il sera mentionné un « **A** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, le certificat médical n'existe pas, un forfait sera prononcé et une amende sera appliquée comme prévu au TTA.
Le certificat médical est considéré comme inexistant tant qu'il n'a pas été introduit sur le système informatique.
Si le certificat médical introduit est incomplet, le secrétariat général demandera à procéder à la correction de celui-ci et le membre aura un délai d'une semaine pour régulariser la situation. En cas d'absence de régularisation, le certificat médical sera considéré comme inexistant.
- de **nom sur la liste des joueurs inscrits (PC53)**, il sera mentionné un « **R** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît qu'il n'y a pas de liste de joueurs inscrits ou que le joueur n'y est pas inscrit, le forfait et l'amende prévue au TTA (PC.73) seront appliqués pour cette rencontre.

Lorsqu'il est indiqué sur la feuille de match une des lettres « L, I ou R » en regard d'un membre inscrit sur la feuille de match, l'arbitre devra appeler, par l'intermédiaire du délégué aux arbitres, le ou les membres concernés afin qu'il (s) y appose (nt) ses (leurs) coordonnées dans la case « Note générale ».

Motivation

1. Les licences « papier » ne sont plus imprimées.
L'intégration des mutations administratives est prévue dans le système.
2. À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.
3. Réécriture complète de l'article pour plus de clartés.

Commentaire : Cette modification de l'article ne sera d'application qu'à partir de la mise en place des vérifications automatiques de la feuille électronique.

Amendement : prévoir une solution transitoire pour les clubs qui n'introduisent pas les certificats médicaux par la procédure informatique.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence (arbitre neutre) :
 - a) S'il est national ou régional, l'arbitre doit être accepté par les deux coaches. Si plusieurs arbitres de ces 2 catégories sont présents, le coach du club visité devra accepter l'arbitre choisi par le club visiteur ;
 - b) Les rencontres au niveau régional ne peuvent être dirigées par des arbitres provinciaux qu'avec l'accord des deux coaches. Cet accord sera noté au dos de la feuille de marque et signé par les deux coaches

2. Si on ne trouve pas d'arbitre neutre, le club visiteur peut en présenter un ; à défaut, le club visité pourra faire de même. Toutefois l'arbitre choisi ne pourra officier qu'avec l'accord écrit des deux coaches.

3. Pour les rencontres de divisions provinciales ne donnant pas lieu à la montée ou la descente ou des divisions provinciales ou régionales (U14 et U16), les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent tombent. Les rencontres doivent se dérouler même s'il n'y a aucun arbitre officiel présent.

4. Pour les rencontres de divisions provinciales donnant lieu à la montée ou la descente, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour cette division. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

Commentaire :

Amendement : suppression d'une disposition obsolète

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE

A l'exception des rencontres pour lesquelles les marqueurs, chronométreurs et, éventuellement les chronométreurs de tirs sont convoqués par le Département ou le Comité compétent, Les officiels à la table de marque sont des membres de l'AWBB ou d'organisations auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence. Le membre désigné par le club visiteur remplira la fonction de marqueur. Le changement de fonction est permis avant le début de la rencontre, moyennant l'accord écrit des officiels de table concernés, avec signatures au verso de la feuille de match et la mention de cette inversion par l'arbitre sur la feuille de match dans la partie « Note générale ».

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un membre licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/pour trois (3) clubs simultanément (licences de coach expert et coach stagiaire comprises).

Dans le cas où un membre licencié à l'AWBB dispose déjà de trois (3) licences pour trois (3) clubs différents, toute nouvelle demande de licence de coach ultérieure pour un autre club devra être envoyée au Secrétariat Général accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de son licenciement de celui-ci, par l'un des trois clubs pour lequel une licence de coach avait été préalablement accordée

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du CDA de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

Motivation

Coller à la réalité, simplifier la procédure et ne plus devoir passer par le CDA et permettre aux coaches de pouvoir pratiquer sous certaines conditions

Commentaire :

Amendement : suppression d'une situation obsolète

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >19				Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 32.4 COACHING DANS LA MEME SERIE

Nouveau : Texte ajouté !

Dans le cas où un membre affilié à l'AWBB dispose d'une licence de coach pour deux clubs possédant chacun une équipe jouant dans la même série, il ne peut officier comme coach ou comme assistant coach que dans une seule équipe. S'il désire par la suite coacher l'équipe de l'autre club où il est en possession d'une licence de coach, il doit fournir au Secrétariat Général la preuve écrite de sa démission de coach ou de son licenciement par le club ou il officiait précédemment.

Motivation

Coller à la réalité, simplifier la procédure et ne plus devoir passer par le CDA et permettre aux coaches de pouvoir pratiquer sous certaines conditions

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >19				Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 32.4. 32.5 FORMATION CONTINUEE

CDA - PC / ARTICLE 32.5. 32.6 COUPE

CDA - PC / ARTICLE 32.6. 32.7 PUBLICATION DE LA LISTE DES LICENCES DE COACH

CDA - PC / ARTICLE 32.7. 32.8 DROIT DE LICENCE DE COACH

Votes en bloc

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >19				Résultat	OUI

CDA - PC / ARTICLE 32.8, 32.9 MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le numéro de la licence de coach accordée par le SG de l'AWBB. Si la licence de coach de coach ne peut être présentée de visu, les arbitres mentionneront l'absence de licence (LC) et ce, même si le numéro de licence est inscrit. Les arbitres appliqueront également le PC16.2.

Motivation

Tenir compte de l'utilisation de la feuille de match électronique

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA - PC / ARTICLE 32.9 32.10 OBLIGATION DES COACHES

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA - PC / ARTICLE 33 : COACHING IRREGULIER

Pratique un coaching irrégulier, un coach ou assistant-coach qui dirige

- sans licence de coach ou de licence valable pour le niveau concerné, une équipe d'un autre club que celui où il est affilié
- une équipe sénior alors qu'il a été aligné comme joueur dans une autre équipe de la même série.
- une équipe sénior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série, **excepté les cas prévus par l'article PC 32.3**

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 -A) N'est pas considéré comme coaching irrégulier le fait qu'un coach ou assistant-coach, sans licence de coach dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique (PC33 B)

Motivation

Mise à jour de l'article au vu des modifications du PC32.3

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU CLUB VISITE OU ORGANISATEUR DE TOURNOI

Le club visité ou organisateur de tournoi doit :

- 1) prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité totale des arbitres et des officiels, ainsi que des joueurs et dirigeants du club visiteur, avant, pendant et après la rencontre et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité ;
- 2) sous peine d'une amende fixée au TTA, défrayer, dans les vestiaires, les arbitres avant la rencontre, selon le tarif publié au TTA ;
- 3) protéger les montants des panneaux, sur une hauteur minimum de 2 m, ainsi que la partie inférieure des panneaux, à l'aide d'une matière souple ;
- 4) fixer les panneaux afin d'éviter tout basculement ou déséquilibre ;
- 5) éviter la présence de tout objet ou matériau sur l'aire de jeu, la surplombant (à l'exception des panneaux) ou se trouvant à moins d'un mètre derrière les lignes de touche ou de fond.
- 6) fournir un ordinateur portable/tablette conformément aux instructions du manuel de l'utilisateur de la feuille de match électronique AWBB.

7) télécharger la feuille électronique de la rencontre.

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, il est nécessaire d'imposer au club visité et/ou organisateur la fourniture d'un ordinateur portable ou tablette.

Commentaire :

Amendement : Ajout d'une obligation pour le club visité ou l'organisateur du tournoi

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 48 : FEUILLE DE MARQUE

Sous peine d'amende, prévue au TTA, la feuille de match électronique doit être utilisée pour toutes les rencontres officielles organisées sous le contrôle de l'AWBB.

L'organe désigné par le CDA pour gérer les outils informatiques de l'AWBB juge de manière autonome les cas de force majeure où la feuille de match électronique n'a pu être utilisée.

La feuille de marque électronique doit être synchronisée, via la procédure informatique, au plus tard le jour du match à minuit. être transmise par courriel en format pdf (recto et verso de la feuille si nécessaire) à l'adresse concernée, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de la rencontre ;

Elle doit pouvoir être synchronisée transmise, par courrier postal, en réponse à toute demande du Département ou CP concerné. :

- 1) par les soins du club visité si la rencontre a eu lieu ou si l'un des clubs le club visiteur est absent ;
- 2) par les soins de l'organisateur, si la rencontre se joue sur terrain neutre ;
- 3) par les soins du club visiteur, si le club visité est absent.

En cas de problème technique, le responsable de la transmission est tenu de contacter immédiatement la personne désignée par le CDA dont les coordonnées sont reprises sur le site de l'AWBB. En cas de perte de données définitives, le département ou comité compétent, sur avis de l'organe désigné par le CDA pour gérer les outils informatiques de l'AWBB, juge de manière autonome les cas de force majeure où la perte ou l'absence des données de la feuille de match électronique a un impact sur le bon déroulement de la rencontre.

Si la feuille de marque manque, une feuille provisoire doit être dressée par les intéressés ; elle portera les signatures des coaches et de l'arbitre.

~~Toute feuille de marque incomplète ou erronée est sanctionnée d'une amende prévue au TTA.~~

Si la feuille de marque ne parvient pas au CP ou Département compétent dans un délai de 48 heures, après envoi d'un rappel, le forfait et l'amende (PC.73) seront appliqués.

Si le nom d'une personne manque sur la feuille de marque, le PC 76.5 est d'application.

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, il est nécessaire de changer les dispositions en matière de transmission des feuilles de match.

Commentaire :

Prévoir double amende : a) non-utilisation de la feuille et b) non-synchronisation

Proposition du CDA a) non-utilisation de la feuille électronique : 25 €

b) non-synchronisation : 4 € pour les matches de jeunes ; 12, 20 € pour les matches de seniors

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 59 : CALENDRIER

A. CALENDRIER DE LA SAISON

Le calendrier des divisions régionales est établi par et sous la responsabilité du Département Championnat en tenant compte de ne pas faire jouer en même temps les équipes premières de deux clubs d'une même commune à domicile ou, si cela n'est pas possible, d'en répartir la concurrence le plus équitablement possible.

Le calendrier des divisions provinciales est établi par et sous la responsabilité du CP concerné en conformité aux règles ratifiées par l'Assemblée Provinciale.

Préalablement à l'établissement du calendrier, le Département Championnat est tenu d'organiser une réunion pour chaque division régionale, au cours de laquelle les clubs intéressés présenteront leurs desiderata. Le CDA peut donner l'autorisation de remplacer la réunion prévue par un appel aux clubs. La composition des séries sera communiquée, par le Département Championnat au CDA et aux CP pour le 15 juin, au plus tard. Le calendrier est transmis, par le Département Championnat au CDA, et aux CP, le 1er juillet au plus tard. Les CP établissent alors les calendriers des divisions provinciales et les communiquent aux clubs, 15 jours au moins avant la première rencontre de championnat.

Le calendrier des compétitions sous le contrôle de l'AWBB sont établis via le système extranet et publiés sur le site de l'AWBB qui est la seule référence officielle.

B. CALENDRIER HEBDOMADAIRE

~~Le calendrier hebdomadaire accompagné des~~ Les désignations des arbitres feront l'objet d'une publication hebdomadaire au plus tard le vendredi midi tant sur le site de l'AWBB, que sur les sites provinciaux pour le week-end qui suit.

~~Pour les rencontres de barrage, le département championnat et les comités provinciaux peuvent le cas échéant réduire le délai de convocation à 72 heures.~~

~~Pour autant que les dates aient été annoncées et publiées dans la newsletter de l'association ou dans un P.V. dans des délais raisonnables. Pour les rencontres remises par application de l'article PC.71, à rejouer le secrétaire du~~

~~Département ou des Comités compétents informera les clubs concernés et fera paraître sur le site internet de l'AWBB, au moins 6 jours à l'avance, la liste des rencontres remises ou modifiées~~

Motivation

1. À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, il est nécessaire que l'ensemble des calendriers soit établi et géré sur le système de gestion de la fédération (Be+League).
2. La disposition est obsolète vu l'évolution des outils technologiques (à l'exception des désignations arbitres).

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE (proposition retirée)

CDA – PC / ARTICLE 66 : ANNONCE DES RESULTATS

~~Le résultat des rencontres des compétitions doit être communiqué pour une heure déterminée, au Département ou Comité compétent, par le club visité ou organisateur, ou par le club visiteur en cas d'absence des premiers nommés. Tout manquement sera sanctionné par l'amende prévue au TTA.~~

Le résultat des rencontres des compétitions est communiqué via la synchronisation automatique de la feuille électronique selon les délais prescrits à l'article PC48.

Le club visité ou organisateur est toutefois tenu de vérifier que la transmission des résultats est correcte sur l'extranet officiel de l'AWBB au plus tard le jour du match à minuit.

L'obligation d'annoncer les résultats des matches des championnats provinciaux en catégories d'âge relève de la compétence des différents Comités Provinciaux, qui pourront dispenser les clubs de cette obligation.

Commentaire

Les équipes jouant "at home" le dimanche après-midi, doivent communiquer leur résultat immédiatement après le match disputé par l'équipe 1ère, au bureau centralisateur du Département Championnat ou du Comité Provincial intéressé.

~~En cas de non respect de la décision précitée, l'amende prévue au TTA sera automatiquement appliquée.~~

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les modalités de transmission des résultats sont adaptées.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Note : A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.

L'arbitre doit indiquer dans la case « note générale », sur la feuille de marque, en regard de l'heure du match A et/ou B et justifier au dos de cette feuille la ou les raisons du retard, en précisant A et/ou B (référence au (x) club(s) ayant causé(s) ce retard).

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19				Résultat		OUI

CDA – PC / ARTICLE 81 : DEFINITION

Doit être considérée comme rencontre amicale, toute rencontre qui, en dehors des championnats, coupes ou tournois, est disputée entre deux équipes de clubs différents ;

Il suffit qu'un seul joueur non affecté au club visité ou organisateur participe à une rencontre pour que celle-ci soit considérée comme rencontre amicale.

Ne sont pas considérés comme matchs amicaux, les rencontres qui :

- ne sont pas prévues ou non agréées par le Département ou un Comité compétent ET
~~— sont jouées à l'occasion de l'entraînement d'un club ET~~
- ne sont pas arbitrées par un arbitre officiellement convoqué ET
- ne sont pas entièrement soumises aux Règles officielles de Basketball ET
~~— pour lesquelles aucun droit d'entrée n'est perçu.~~

Le Département ou Comité compétent introduira sur l'extranet de l'AWBB et publiera la liste des matches qu'il a autorisés, sur le site de l'AWBB.

Motivation

La définition ne correspond plus à la réalité.

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les matches amicaux doivent être introduits sur le système de gestion pour pouvoir l'utiliser.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19				Résultat		OUI

CDA – PC / ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIRS DU CENTRE FEDERAL AWBB

1. Une joueuse espoir est une joueuse, qui est affectée au **Centre fédéral AWBB** et qui est autorisée à être alignée dans des équipes de jeunes **ou de dames** d'un autre club, en respectant les prescrits des PC 89 et 90, des règlements de coupes et des dispositions **du livre de compétition de Basketball Belgium**.

2. La joueuse espoir ne pourra disputer que trois (3) rencontres que ce soit au niveau de l'AWBB, ou de BASKETBALL BELGIUM par week-end (rencontres « seniors » y compris).

3. **Avant le début de la compétition**, le **Centre fédéral AWBB** communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article. Cette communication sera signée, pour accord, par la joueuse et un de ses représentants légaux (si la joueuse n'est pas majeure) et les clubs concernés.

Une convention précisant les droits et obligations des différentes parties sera conclue avant le **début de la compétition que la joueuse puisse être alignée**. Le contrôle du respect des dispositions de la convention sera effectué par le CDA par l'intermédiaire de la direction technique. La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB. La procédure

relative à l'octroi du statut de joueuse espoir, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.

4. L'indemnité de formation pour des saisons passées au **Centre fédéral AWBB** revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation de la joueuse au **Centre fédéral AWBB**.

Motivation

1. Eviter la surcharge des stagiaires du centre
2. Garantir la pérennité du travail effectué au Centre fédéral de l'AWBB en cadrant les activités dans les clubs
3. Reprendre la nouvelle dénomination du Centre de Formation

Commentaire :

L'amendement permet à une joueuse espoir de solliciter une double affiliation en cours de saison.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 90 TER : JOUEUR ESPOIR DU CENTRE FEDERAL AWBB

1. Un joueur espoir est un joueur affecté au **Centre fédéral AWBB** et qui est autorisé à être aligné dans des équipes de jeunes **ou de messieurs** d'un autre club, en respectant les prescrits des PC 89 et 90, des règlements de coupes, des dispositions du **livre de compétition de Basketball Belgium** ou des **compétitions organisées par la PBL**.

2. Le joueur espoir U16 ne pourra disputer que trois (3) rencontres AWBB par week-end (**rencontres « seniors y compris »**).

Le joueur espoir U18 ne pourra disputer que trois (3) rencontres que ce soit au niveau de l'AWBB, de **BASKETBALL BELGIUM** ou de la compétition organisée par la PBL par week-end (**rencontres « seniors y compris »**).

3. **Avant le début de la compétition**, le **Centre fédéral AWBB** communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueurs espoirs qui font appel à cet article. **Une convention précisant les droits et obligations des différentes parties sera conclue avant le début de la compétition que le joueur puisse être aligné**. Le contrôle du respect des dispositions de la convention sera effectué par le CDA par l'intermédiaire de la direction technique. Cette communication sera signée, pour accord, par le joueur et les clubs concernés. La liste des joueurs espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.

4. L'indemnité de formation pour des saisons passées au **Centre fédéral AWBB** revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation du joueur au **Centre fédéral AWBB**.

Motivation

1. Vu la disparition de l'équipe de R1, la nouvelle disposition précise les modalités de participation aux compétitions des stagiaires
2. Eviter la surcharge des stagiaires du centre
3. Garantir la pérennité du travail effectué au Centre fédéral de l'AWBB en cadrant les activités dans les clubs
4. Reprendre la nouvelle dénomination du centre de formation

Commentaire :

L'amendement permet à un joueur espoir de solliciter une double affiliation en cours de saison.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PC / ARTICLE 96 : FRAIS DES FINALES

Les frais des clubs participant aux finales sont établis suivant les dispositions de la compensation des frais de championnat.

Motivation

La disposition est obsolète vu la désignation d'un club organisateur pour les finales (frais d'arbitrage) et la suppression des frais de déplacement pour les clubs.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

PARTIE MUTATIONS

CDA – PM / ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

3. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur accordée pour circonstances spéciales

Nouveau : Texte ajouté !

9.3bis. La désaffiliation administrative d'un joueur accordée pour circonstances spéciales

Principe : *Un joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 50 km obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, moyennant l'accord du club où il est affecté à la condition toutefois de ne pas évoluer en seniors dans la même série.*

Procédure : *Envoyer, par recommandé sous enveloppe ou par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB, la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine et une lettre expliquant les circonstances spéciales.*

Il sera demandé un extrait des registres de l'état-civil qui atteste de la composition de famille ou l'accord conjoint des parents ou une décision judiciaire définitive.

Motivation

Envisager une nouvelle disposition permettant de trouver une solution pour les joueurs qui déménagent en cours de saison.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

Procédure à déterminer à partir du 1^{er} juillet, après consultation des spécialistes

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

PARTIE FINANCIERE

CDA – PF / ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

Réécriture de l'article

1. Principes généraux

La comptabilité de l'Association est tenue en respectant toutes les normes comptables applicables aux grandes ASBL, en conformité avec le droit des Sociétés et Associations.

La gestion financière de l'Association doit se faire en personne prudente et raisonnable. Ceci exclut en principe toute spéculation.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le CDA établit les comptes annuels et présente une proposition de budget pour l'année à venir. Le CDA soumet également à l'assemblée générale toutes les actions qu'il juge utiles pour mettre en œuvre la politique telle qu'elle a été proposée dans le budget. La forme du budget s'inspirera de celle de la comptabilité afin de faciliter les comparaisons et la compréhension de l'AG. La forme et le contenu des comptes annuels sont fixés par le Code des Sociétés et des Associations, Les modalités de délégation de signature en matière financière sont établies annuellement par décision du CDA avant le début de la saison sportive. De même, les règles relatives à la responsabilité en matière financière sont définies et approuvées par le CDA avant le début de la saison sportive.

L'AG approuve les comptes annuels et le budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs pour la gestion qu'ils ont effectuée.

2. Notes de frais et pièces justificatives

Le CDA établit la réglementation en matière de remboursement des frais engagés par ses membres bénévoles ; ceux-ci doivent se conformer strictement à ces dispositions pour établir leurs notes de frais.

Les pièces justificatives relatives à chaque dépense sont soit externes (elles sont fournies par des tiers, comme des factures, des lettres, des notes, des extraits de comptes bancaires...), soit internes (l'Association a établi des documents de notes de frais à cet égard).

La Trésorerie ne peut procéder au paiement des notes de frais qui ne sont pas validées et signées par la personne responsable désignée expressément dans le ROI ou par le CDA.

Motivation

Cet article 4 de la Partie Financière du Règlement d'Ordre Intérieur est tout à fait obsolète.

Il s'intitule « Gestion financière » ; donc, on s'attend à connaître comment l'Association est gérée financièrement et ce n'est pas le cas. Il reprend en fait le texte de la FRBB quand les divers comités provinciaux disposaient d'une autonomie financière et aussi de comptes bancaires. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il y a une ASBL avec un CDA responsable de la gestion financière et prévoyant une délégation en matière financière.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA – PF / ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES

Chaque club doit tenir un livre de caisse avec des répartitions précises (par section si application du PA.75 bis) et y inscrire régulièrement toutes ses recettes et toutes ses dépenses avec pièces justificatives à l'appui.

Les clubs sont tenus de conserver leurs livres comptables aussi longtemps que l'exige la loi.

Le CDA a un droit de contrôle permanent sur la comptabilité des clubs affiliés. Ceux-ci s'engagent à tenir à sa disposition, sans déplacement, tous livres et documents comptables.

Les clubs seront informés huit jours à l'avance de la date du contrôle.

Si une Association comporte plusieurs sections sportives ou autres, le mot "club" désigne alors la section de basket-ball.

Dans ce cas, le CDA peut exiger, en plus, la comptabilité globale de l'Association mais ne peut demander la comptabilité particulière des autres sections.

Le Code des Sociétés et des associations s'applique intégralement aux clubs de l'Association. Les obligations comptables y sont précisées.

Motivation

Cet article est obsolète

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

CDA - PF / ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

Réécriture de l'article

1. FONCTIONNEMENT

Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour de chaque mois et adressée aux clubs par simple courrier électronique.

1.1. Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB à la date d'échéance, soit le 15 du deuxième mois après la date d'émission de la facture.

1.2. Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans le mois qui suit la réception de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement des montants non contestés de la facture.

2. RAPPEL ET INTERDICTION D'ACTIVITES SPORTIVES

2.1. Principe.

Un club peut être suspendu d'activités sportives pour non-paiement des dettes à l'Association, compte tenu de ce qui suit.

2.2. Rappel

En cas de non-réception du paiement sur le compte bancaire trois jours après la date d'échéance, un rappel par mail sera adressé aux quatre (4) signataires du club défaillant l'enjoignant de s'acquitter endéans les sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

2.3. Mise en demeure d'interdiction d'activités sportives

Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues sera placé **par voie de décision administrative de la Trésorerie automatiquement**, en situation de "mise en demeure d'interdiction d'activités sportives". Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats. Cette « mise en demeure d'interdiction d'activités sportives » sera adressée par mail aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement.

~~Les motifs de la mise en cette situation sont publiés dans l'organe officiel, la Newsletter du vendredi.~~ Si, dans les sept jours qui suivent ~~la publication~~ Si, dans les sept jours qui suivent **l'envoi de la mise en demeure**, le club débiteur apporte la preuve du paiement de sa dette, le Trésorier Général annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

2.4. Interdiction d'activités sportives

Si le paiement n'est pas effectué, **le CDA peut décider, lors de sa prochaine réunion, de placer le club, à partir d'une date déterminée, le club sera placé de plein droit** en situation "d'interdiction d'activités sportives" et **de proposer** la radiation du club sera proposée à ~~au cours de~~ la prochaine assemblée générale.

Cette décision est publiée à l'organe officiel.

Le SG notifie la décision au Département Championnat AWBB, au CP concerné, le cas échéant, au département compétition BASKETBALL BELGIUM et au département compétition de la PBL avec copie aux présidents des parlementaires.

Cette situation empêche toutes les équipes du club de continuer à jouer des matches, à savoir :

- a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la PBL, par BASKETBALL BELGIUM et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
- b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

Si après le prononcé de cette situation d'interdiction d'activités sportives et avant la plus prochaine assemblée générale, le club prouve l'acquittement de ses dettes ou soumet un accord d'apurement signé par toutes les parties, le CDA annulera la situation "d'interdiction d'activités sportives". Toutefois, il convient de distinguer les deux situations suivantes :

1° Si l'interdiction d'activités sportives ne s'est pas étendue sur plus de trois (3) journées :

Toute preuve de paiement apportée à la Trésorerie Générale de l'Association permet au club de disputer des matches à partir du lendemain du jour ouvrable qui suit la fourniture de ladite preuve. Cette décision est également publiée à l'organe officiel.

Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes à l'exception des dispositions relatives à la déclaration du forfait général visée à l'article PC 74)

2° Si l'interdiction d'activités sportives s'est étendue sur plus de trois (3) journées :

Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au service financier de l'Association lève l'interdiction d'activités sportives, mais ne permet plus au club en question de reprendre le championnat.

Un club ne peut être mis que deux fois par saison en situation "d'inactivité sportive" quelle que soit la durée de chaque période d'interdiction d'activités sportives. Lors de la troisième fois, le club ne pourra plus reprendre le championnat.

3. RADIATION

3.1. Principe.

Un club peut être radié pour non-paiement des dettes fédérales, compte tenu de ce qui suit : la radiation est prononcée par l'assemblée générale, agissant sur proposition du CDA ou de sa propre initiative.

Le solde débiteur calculé à la date du 31 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison. Dans le cas contraire, le club sera proposé à la radiation le jour même de l'AG.

3.2. Conséquences de la radiation

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.

Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB.

Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivante celle de la radiation.

Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).

Les membres affiliés affectés à un club radié perdent la qualité d'affilié.

Pour obtenir une affectation à un autre club, ils doivent se réaffilier.

Motivation

Compte tenu, d'une part, des aléas récents intervenus avec certains clubs nationaux (PRJ notamment – non remboursements d'avances faites par l'Association) et d'autre part, l'incertitude financière qui pourrait être le lot de certains clubs la saison prochaine, il serait judicieux d'adopter une procédure de décision collective plutôt que de laisser la responsabilité au seul Trésorier général comme prévu dans les dispositions actuelles

1. Restructuration de l'article en plusieurs points : le fonctionnement du compte courant des clubs ; le rappel et l'interdiction d'activités sportives et la radiation. Apporter de la clarté dans l'article qui est long et important.
2. Actuellement, les aspects administratif et répressif reposent sur la seule Trésorerie. Dans un objectif de bonne gouvernance de l'Association, il conviendrait de distinguer clairement trois degrés dans la procédure de sanction :
 - 2.1. Voie administrative exercée par la Trésorerie : rappel automatique et mise en demeure d'interdiction d'activités sportives ;
 - 2.2. Sanction d'interdiction d'activités sportives prononcée par le conseil d'administration ;
 - 2.3. Radiation prononcée par l'assemblée générale
3. Distinguer l'interdiction d'activités sportives de courte durée (3 journées max.) et de longue durée (au-delà de 3 journées) ; ce qui permet une gradation dans la sanction et une pression sur les clubs pour trouver une solution.

Commentaire :

Amendements : 1. Automatisation de la mise en situation d'interdiction d'activités sportives ; 2. Suppression de la publication de la liste des clubs en défaut de paiement afin de ne pas les clouer au pilori. 3. Prévoir une uniformité des sanctions tout en laissant au CdA la possibilité d'y déroger pour des motifs légitimes. 4. éviter que la sanction pour défaut de paiement n'entraîne le forfait général 5 et 6 : toilettage

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

PARTIE JURIDIQUE

CDA – PJ / ARTICLE 33 : GENERALITES

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues à l'article PJ 28 et dans les délais prévus à l'article PJ 34. La date du cachet postal faisant foi.

Toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée.

Il peut être introduit réclamation :

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

a) ERREUR DES OFFICIELS

Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur :

- (1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier ;
- (2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

La protestation doit se faire le plus tôt possible après l'incident, soit immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté, soit au premier arrêt de jeu qui suit.

Le coach de l'équipe doit en faire l'observation à l'arbitre d'une manière calme et courtoise.

L'arbitre pourra expliquer sa décision et, si c'est nécessaire, examiner la feuille de marque et contrôler le temps de jeu.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors, immédiatement, informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre.

A cet effet, l'arbitre invitera le capitaine ou le coach à signer la feuille de marque dans l'espace marqué "Captain's signature in case of protest" et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score. à actionner le bouton « Réclamation » de l'équipe correspondante et le marqueur indiquera le temps joué et le score.

b) TERRAIN, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, etc...

Toute protestation doit avoir été formulée à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Ce dernier consigne les faits au dos de la feuille de marque et fait signer le capitaine dans la case « Note générale » de la feuille de marque.

Si au cours de la rencontre, le tracé du terrain, le matériel ou l'équipement des joueurs ne répondent plus aux conditions exigées par le Code de jeu et qu'il est impossible de remédier à cette situation anormale dans les trente (30) minutes qui suivent, l'arbitre consulte les deux coaches.

S'ils acceptent néanmoins de continuer la rencontre, l'arbitre consigne au dos de la feuille de marque l'accord intervenu et fait signer les deux coaches dans la case « Note générale » de la feuille de marque. Dans ce cas, aucune protestation ne sera admise sur ces points.

Le cercle visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage.

En cas de panne, il sera accordé au cercle visité un délai de trente (30) minutes, maximum, pour réparer la défektivité. Si la réparation n'est pas effectuée dans ce délai, le cercle visité perdra la rencontre par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne affectant le secteur ou d'une panne locale à laquelle il n'a pu être remédié malgré les

précautions prises par le club visité d'avoir sur place un électricien qualifié et le matériel de rechange indispensable. Lorsqu'une panne de courant se produit, le commissaire de table ou, à défaut, l'arbitre responsable, devra veiller au respect des conditions émises ci-dessus. Il fera rapport au Comité compétent.

Bris de panneaux : Les Conseils Judiciaires n'appliqueront pas automatiquement le forfait au cas où le remplacement d'un panneau durerait plus de trente (30) minutes.

En cas de bris de panneau dû à un acte malveillant, il appartient au Conseil Judiciaire compétent de statuer, l'arbitre de la rencontre étant tenu de rédiger un rapport après un temps d'attente de maximum de trente (30) minutes.

Volume de salle : « Aucun club ne peut modifier l'environnement de jeu en cours de rencontre, sauf pour des questions de sécurité évidentes (condensation, ...). Dans le cas contraire, un organe judiciaire est habilité à prendre des sanctions. »

2. .../...

Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >19			Résultat		OUI

BBW – PJ / ARTICLE 48 : COMPARUTION

.../...

Tout membre (**club compris**) qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA **et en outre, s'il s'agit de la personne poursuivie**, elle sera jugée par défaut. ~~Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.~~

Un club refusant de défendre son membre pourra, après accord du CJ concerné, ne pas se présenter à cette séance. Pour se faire il devra envoyer, au plus tard 48 heures avant la séance, au secrétaire du CJ sa décision motivée de ne pas se présenter, avec la preuve que le membre concerné en a été informé.

.../...

Ne peuvent être prises en considération :

- Les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé ;
- Les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure. Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent **et si la personne poursuivie est l'un des absents concerné** la décision prise par défaut **à son égard** sera maintenue. Si la preuve est communiquée en temps utile et admise, l'organe judiciaire concerné fixe une nouvelle audience et procède à une nouvelle convocation **de la personne poursuivie**.

Le jeune joueur (PM3) n'est pas obligé de comparaître, en personne, devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- Soit par un de ses représentants légaux, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- Soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

Motivation

Clarification du texte ! Seule les personnes poursuivies (c'est-à-dire susceptibles d'encourir une peine) sont jugées par défaut du chef des faits visés. Dans leur convocation. Les autres absents (qui sont de simples témoins ou les arbitres...) sont simplement soumis à l'amende pour non-comparution prévue au TTA et il est dès lors inutile de les condamner par défaut. Aucune sanction (autre que l'amende) n'est d'ailleurs prévue par le ROI à leur charge.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	8	2	4	28
Contre	0	0	1	0	0	1
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

14.4. Mandat donné à la commission législative pour procéder aux toilettes des textes

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

15. Proposition d'adaptation du TTA

15.1. Indemnités d'arbitrage pour les catégories dames

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

15.2. Indemnités pour les vérificateurs régionaux et provinciaux

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	8	2	4	29
Contre	0	0	1	0	0	1
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

15.3. Votes sur les amendes diverses :

1. Suppression de l'amende visée par l'article PC1 point 2

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >19</i>					Résultat	OUI

2. Propositions de nouvelles amendes à l'article PC 48

- a) non-utilisation de la feuille électronique : 25 €
 b) non-synchronisation de la feuille de match électronique :
 - 4 € pour les matches de jeunes ;
 - 12, 20 € pour les matches de seniors

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >19</i>					Résultat	OUI

16. Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2022-2023

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	2	4	21
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >19</i>					Résultat	OUI

17.1. Calendrier 2022-2023

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	9	2	3	22
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	6	0	0	0	1	7
<i>Majorité 2/3 >19</i>					Résultat	OUI

17.2. Catégories d'âge 2022-2023

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >19</i>				Résultat		OUI

18. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'association

(néant)

19. Nouvelles de Basketball Belgium

19.1 Ordre du jour de l'assemblée du 31 mars 2022

19.2 Compétition TDM & TDW 2022-2023

20. Divers

L'assemblée générale se termine à 12h50



Jean-Pierre Delchef
Président

José Nivarlet
Vice Président